



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-487

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-16-00001 - ARRETE DOS-SDA N° 2023-822 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE GEORGES DAUMEZON SAINT-ANDRE. (4 pages)	Page 3
R32-2023-11-16-00002 - ARRETE DOS-SDA N° 2023-823 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DAUMEZON SAINT-ANDRE. (3 pages)	Page 8
R32-2023-09-21-00034 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-347 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 39 rue Principale à NOUVION-ET-CATILLON (02270) (2 pages)	Page 12
R32-2023-11-10-00003 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-379 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) « SARL ECHO MEDICAL », dont le siège social est situé 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230), pour son site de rattachement sis 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) (4 pages)	Page 15
R32-2023-11-10-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-380 portant abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2014 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) « SARL ECHO MEDICAL », pour son site de rattachement sis 96 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) (2 pages)	Page 20
R32-2023-11-10-00005 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-381 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOUCHET », représentée par monsieur Cyril LOUCHET vers le 35 avenue des Anglais à NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152) (4 pages)	Page 23
R32-2023-11-16-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-382 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 161 avenue du Mont Levin à ETAPLES (62630) (2 pages)	Page 28
R32-2023-11-15-00008 - arrêté N° DOS-SDA-2023 681 portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-433 du 21 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé orthoptistes URPS Hauts-de-France (6 pages)	Page 31

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-16-00001

ARRETE DOS-SDA N° 2023-822 PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE
SANTE GEORGES DAUMEZON SAINT-ANDRE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2023-822 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION DES CADRES DE SANTE GEORGES DAUMEZON SAINT- ANDRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé Georges DAUMEZON Saint-André est composé, pour l'année 2023/2024 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;

titulaire : Madame Harmonie ACQUAVIVA ZIRGER, Directrice des
Ressources Humaines de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise
Saint-André

suppléante : Madame Nelly HERMANT, Attachée Administration
Hospitalière de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise
Saint-André

- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

titulaire : Monsieur Antoine COCHEZ, Maître de Conférence Associé
à ILIS Université Lille

suppléant : En cours de désignation

- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

- Formation Infirmier :

titulaire : Madame Isabelle BARTE DE SAINTE FARE, Cadre Supérieure de Santé à l'IFCS de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint-André

suppléant : Monsieur Christophe ADAM, Cadre de Santé à l'IFCS de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint-André

- Formation Orthophoniste :

titulaire : Madame Catherine MINNE, Cadre de Santé à l'Institut de Réhabilitation de la Parole et de l'Audition à Ronchin

suppléante : Madame Thi Maï TRAN, Directrice de l'Institut d'Orthophonie « Gabriel Decroix » à Loos

- Formation Psychomotricien :

titulaire : Madame Anne-Sophie AUDIGNON, Directrice de l'Institut de Psychomotriciens à Loos

suppléant : Monsieur Eric BAUDELET, Cadre de Santé Psychomotricien à l'EPSM Albert Calmette à Camiers

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmier :

titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Lille-Métropole d'Armentières

suppléant : Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI, Coordonnateur des Soins
à l'EPSM des Flandres à Bailleul

- Formation Orthophoniste :

titulaire : Madame Isabelle TRAMON, Cadre de Santé à l'Institut de
Réhabilitation de la Parole et de l'Audition à Ronchin

suppléant : En cours de désignation

- Formation Psychomotricien :

titulaire : Madame Marion BOUCHAREAU VERMAST, Cadre de Santé au
Centre de Soins Saint-Exupéry à Vendin le Vieil

suppléant : En cours de désignation

- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux
enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmier :

titulaires : Mesdames Raléda EL MALLOULIN et Juline LOUCHART

suppléantes : Mesdames Marion MAYSLIN et Jennifer MISSIAEN ABDELATIFF

- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

titulaire : Madame Annabelle DERAM, Doyenne d'ILIS à l'Université de Lille

suppléant : En cours de désignation

Article 2 Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

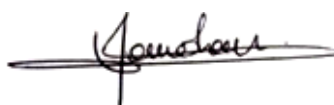
Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé Georges DAUMEZON Saint-André pour notification auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 novembre 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-16-00002

ARRETE DOS-SDA N° 2023-823 PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE
SANTE DAUMEZON SAINT-ANDRE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2023-823 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE
FORMATION DES CADRES DE SANTE DAUMEZON SAINT-ANDRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 novembre 2023 portant composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint-André ;

ARRETE

Article 1 Le conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé est composé, pour l'année 2023/2024 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'école ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;

titulaire : Madame Harmonie ACQUAVIVIA ZIRGER, Directrice des Ressources Humaines de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint-André

suppléante : Madame Nelly HERMANT, Attachée d'Administration Hospitalière de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint-André

- l'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :

Formation Infirmier :

titulaire : Madame Isabelle BARTE DE SAINTE FARE, Cadre Supérieure de Santé, IFCS de l'Agglomération Lilloise Saint-André

suppléant : Monsieur Christophe ADAM, Cadre de Santé, IFCS de l'Agglomération Lilloise Saint-André

- l'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :

- Formation Infirmier :

titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS, Cadre Supérieur de Santé, EPSM Lille-Métropole d'Armentières

suppléant : Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI, Coordonnateur des Soins, EPSM des Flandres Bailleul

- deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs :

- Formation Infirmier :

titulaires : Madame Raléda EL MALLOULI et Madame Juline LOUCHART

suppléantes : Madame Marion MAYSLIN et Madame Jennifer MISSIAEN ABDELATTIF

Article 2 Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'école ou du président du conseil de discipline.

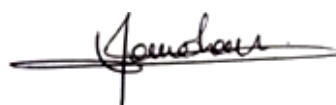
Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon Saint-André pour notification auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00034

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-347 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 39 rue Principale à NOUVION-ET-CATILLON
(02270)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-347 portant constat de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 39 rue Principale à NOUVION-ET-CATILLON (02270)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1980 autorisant la création d'une officine de pharmacie à NOUVION-ET-CATILLON (02270) et attribuant le numéro de licence 02#000170 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du tribunal de commerce de Saint-Quentin, en date du 3 septembre 2021, de la SELARL « PHARMACIE SAINT REMI », sise 39 rue Principale à NOUVION-ET-CATILLON (02270), représentée par Madame Marie DAMAY ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-21 du code de la santé publique, la licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 3 septembre 2021, la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 02#000170.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie DAMAY.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins
et des produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-10-00003

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-379
portant autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical délivrée à la
société à responsabilité limitée (SARL) « SARL
ECHO MEDICAL », dont le siège social est situé
20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND
(02230), pour son site de rattachement sis 20 rue
de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230)

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-379 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) « SARL ECHO MEDICAL », dont le siège social est situé 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230), pour son site de rattachement sis 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France- (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courrier du 16 juillet 2023, réceptionné le 25 juillet 2023, de la SARL « SARL ECHO MEDICAL », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SARL « SARL ECHO MEDICAL » et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical réalisée sur le site de rattachement sis 96 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) cessera concomitamment à la délivrance de la présente autorisation, tel qu'il l'est indiqué dans la demande susvisée ;

ARRETE

Article 1 – La société à responsabilité limitée (SARL) « SARL ECHO MEDICAL », dont le siège social est situé 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à FRESNOY-LE-GRAND (02230), 20 rue de la République, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à FRESNOY-LE-GRAND (02230), 20 rue de la République, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Le Nord (59) ;
- Le Pas-de-Calais (62) ;
- L'Aisne (02) ;
- L'Oise (60) ;
- La Somme (80) ;
- Les Ardennes (08) ;
- La Marne (51).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d’une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SARL « SARL ECHO MEDICAL ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation, le sous-directeur de la
performance, de l’efficience, de la
qualité de l’offre de soins et des
produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-10-00004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-380
portant abrogation de l'arrêté du 20 octobre
2014 portant autorisation de dispensation à
domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à
la société à responsabilité limitée (SARL) « SARL
ECHO MEDICAL », pour son site de
rattachement sis 96 rue de la République à
FRESNOY-LE-GRAND (02230)

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-380 portant abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2014 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) « SARL ECHO MEDICAL », pour son site de rattachement sis 96 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 autorisant la SARL « SARL ECHO MEDICAL », dont le siège social est situé 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 96 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courrier du 16 juillet 2023, réceptionné le 25 juillet 2023, de la SARL « SARL ECHO MEDICAL », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 20 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) et l'abrogation de l'autorisation du site de rattachement sis 96 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, en date du 20 octobre 2014, délivrée à la SARL « SARL ECHO MEDICAL » pour son site de rattachement sis 96 rue de la République à FRESNOY-LE-GRAND (02230) est abrogée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SARL « SARL ECHO MEDICAL ».

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation, le sous-directeur de la
performance, de l'efficacité, de la
qualité de l'offre de soins et des
produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-10-00005

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-381
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
LOUCHET », représentée par monsieur Cyril
LOUCHET vers le 35 avenue des Anglais à
NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152)

Licence n° 62#000958

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-381 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE LOUCHET », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CYRIL LOUCHET VERS LE 35 AVENUE DES ANGLAIS À NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2009 autorisant le transfert d'une l'officine de pharmacie à NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152) avenue des Anglais, résidence Shakespeare, et attribuant le numéro 62#000875 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courrier du 12 juin 2023, réceptionné le 11 juillet 2023, de la SELARL « PHARMACIE LOUCHET » représentée par Monsieur Cyril LOUCHET, vers le 35 avenue des Anglais à NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152) de l'officine de pharmacie située Résidence Shakespeare, 25 rue des Anglais, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 9 août 2023 à 16h00 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 10 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 16 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152) compte une population municipale de 3 748 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152) de la Résidence Shakespeare, 25 rue des Anglais vers le 35 avenue des Anglais, s'effectue dans des locaux distants d'environ 69 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par les limites communales, au sud par la zone boisée et à l'est par la route départementale D119 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, de la Résidence Shakespeare, 25 rue des Anglais à NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152) vers le 35 avenue des Anglais de la même commune, sollicité par Monsieur Cyril LOUCHET, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOUCHET », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 35, avenue des Anglais à NEUFCHÂTEL-HARDELOT (62152)

3

de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOUCHET », représentée par Monsieur Cyril LOUCHET, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cyril LOUCHET.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-16-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-382 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 161 avenue du Mont Levin à ETAPLES (62630)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-382 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 161 avenue du Mont Levin à ETAPLES (62630)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ETAPLES (62630) et attribuant le numéro de licence 62#000512 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 7 novembre 2023, réceptionné le 8 novembre 2023, par lequel Madame Marie-Agnès CARALP déclare la cessation définitive, à compter du 30 novembre à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre et située à ETAPLES (62630), 161 avenue du Mont Levin ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 novembre à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à ETAPLES (62630), 161 avenue du Mont Levin.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à ETAPLES (62630), 161 avenue du Mont Levin, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000512.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Agnès CARALP.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance, de l'efficacité,
de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-15-00008

arrêté N° DOS-SDA-2023 681 portant
modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-433 du
21 mai 2021 portant nomination des membres
de l'union régionale des professionnels de santé
orthoptistes URPS Hauts-de-France

Arrêté N°DOS-SDA-2023-681 portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-433 du 21 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé orthoptistes Hauts-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.4031-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-33 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n°dos-sda-2021-433 du 21 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé orthoptistes Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur désignation des organisations syndicales de la profession d'orthoptiste, reconnues représentatives au niveau national ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'article 1 de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-433, il est procédé au remplacement de Monsieur Grégoire VERHAEGEN par Madame Paolina SUPIOT.

La liste consolidée des membres de l'union régionale des professionnels de santé orthoptistes Hauts-de-France figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les nominations susmentionnées sont valables à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée du mandat restant à courir pour l'union régionale des professionnels de santé orthoptistes Hauts-de-France.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 NOV 2023**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

000 000 000

- 1

Annexe

Liste consolidée des membres de l'union régionale des professionnels de santé orthoptistes Hauts-de-France :

- Mme Isabelle LOUART
- Mme Anne VIGODA
- Mme Amandine MARGA
- Mme Nathalie BOURLET
- Mme Katrine HLADIUK
- Mme Paolina SUPIOT

